

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_049

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H014

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 2 juin 2023 relative à la propriété cadastrée section AE numéro 780 située sur la commune de CUGAND (85610) moyennant le prix principal de 10.000,00 € TTC

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré section AE numéro 780 d'une contenance totale de 00ha 04a 55ca.

DÉCIDE

ARTICLE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section AE numéro 780 pour une contenance totale de 00ha 04a 55ca situé sur la commune de CUGAND moyennant le prix principal de 10.000,00 € TTC.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 23/06/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*